

La protection de l'enfant au risque de la vérité

Synthèse de l'assemblée générale de l'AFMJF de l'année 2005

ARGUMENTAIRE

Entre autres sujets, notre dernière assemblée générale avait abordé le déclin de la spécialisation des magistrats de la jeunesse. C'était indispensable à un moment où les magistrats spécialisés eux-mêmes sont tentés d'oublier ce qui garantit leur existence.

Le moment semble venu de dépasser une revendication d'apparence corporatiste qui, en dépit de son importance, n'éveille qu'une sourde opposition dans la magistrature et, à plus forte raison, une indifférence totale dans l'opinion publique, pour nous attaquer à une tâche plus difficile : mieux définir notre identité et repérer les valeurs particulières qui la sous-tendent.

Pour les avoir perdu de vue, ou n'avoir pas su les défendre, la justice des mineurs, considérée dans un passé pas si lointain comme le vecteur principal du progrès dans le fonctionnement de la justice, est devenue progressivement cette « grande muette » dont tout le monde oublie l'existence et qui subit, impuissante, des réformes pernicieuses parce que conçues, au départ, pour des adultes.

L'affaire d'Outreau¹ prouve, en quelque sorte, et par l'absurde, la nécessité et l'utilité de la spécialisation :

Le procès s'est en effet structuré autour de la seule recherche de la vérité factuelle et la relation des débats ne permet pas de savoir si la protection nécessaire a été apportée aux enfants.

Sauf mauvaise information de notre part, le rôle du juge des enfants a donc été réduit, peu ou prou, à organiser des situations de séparation provisoire, dans l'attente du procès d'assises où le jury populaire répondrait sur la légitimité des poursuites et le châtiement des coupables.

Comme si le principal n'était pas la cessation du trouble causé par ces faits sordides sur des victimes innocentes, et la prise en compte de leurs conséquences !

La difficile coexistence entre une procédure pénale et un dossier d'assistance éducative n'est pas nouvelle, mais prend actuellement des proportions caricaturales.

Ce n'est pas étonnant puisque le législateur s'est bien gardé d'organiser et surtout de hiérarchiser comme il l'a fait avec le juge d'application des peines, le juge d'instance en matière d'émancipation ou le juge aux affaires familiales dans le divorce, les interventions respectives du siège et du parquet.

Ainsi est-il possible à un juge d'instruction, sans même en avertir son collègue des mineurs, de régenter par le refus de permis de visite à un détenu, ou l'imposition d'interdictions particulières dans le cadre d'un contrôle judiciaire, les relations entre les enfants et leurs parents lorsque ces derniers sont mis en examen.

A supposer que le juge des enfants ne soit pas d'accord avec les positions de son collègue, il ne dispose d'aucun moyen de provoquer un règlement de juges, ni de faire connaître ses arguments en cas d'appel de la personne concernée.

Si le juge des enfants n'est évidemment pas indifférent à la réalité des faits tels que cherche à l'établir le juge d'instruction, le caractère général de sa mission l'incite à une vision plus large, plus étendue dans le temps puisqu'elle porte sur le devenir de l'enfant à court, moyen et long terme.

Ce qui l'intéresse, c'est plus la manière dont l'enfant vit le contexte dans lequel il est plongé que ce contexte lui-même sur lequel nous n'avons pas forcément de prise immédiate.

Souvent le magistrat élabore sa démarche à partir d'hypothèses qu'il ne peut vérifier dans l'immédiat. Ainsi, la parole de l'enfant varie selon les conditions de son recueil et plus généralement selon les influences auxquelles l'enfant se trouve soumis. Et donc, ce qui est important, c'est la façon dont cette parole pourra être décryptée.

Ce n'est pas un hasard si, en un temps déjà lointain où l'on se préoccupait de formation centrée sur la personne, on apprenait au juge des enfants à conduire des entretiens.

L'audition ne peut être circonscrite à une recherche d'informations, elle a un rôle plus actif, une fonction psychologique et même psychothérapeutique. La communication instituée entre le mineur et le juge débouche sur une discussion qui obéit à une certaine morale.

Au-delà de l'audition proprement dite, la juridiction des mineurs se distingue de la justice des adultes par l'emploi de techniques d'investigation imbriquées dans l'action éducative elle-même, et, à la différence de l'expertise, étalées dans le temps pour pouvoir appréhender une évolution.

L'emploi des mesures d'investigation et d'orientation éducative permet au juge des enfants de s'affranchir d'appréciations trop ponctuelles, pour être entièrement pertinentes, au profit de mesures d'accompagnement qui ne sont pas obligatoirement confiées à un psychiatre, mais suivies en équipe par des éducateurs et des psychologues pourvus la plupart du temps d'une formation analytique. Ainsi, approche pédagogique et approche évaluative peuvent-elles se combiner harmonieusement.

Nous espérons que ces quelques remarques permettront d'éclairer d'un jour nouveau la nécessité de la spécialisation.

1. N'oublions pas que cet argumentaire a été élaboré fin 2004.

Samedi 29 janvier 2005

Matin :

Accueil et présentation du thème de l'assemblée générale par **Robert Bidart**, président de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, juge des enfants à Pau.

Introduction par Alain Bruel, ancien président du tribunal pour enfants de Paris

La Justice des mineurs et la parole de l'enfant

Philippe Breton, sociologue

suivi d'une table-ronde avec :

Jean-claude Chanseau, pédo-psychiatre

Jacques Argelès, directeur de l'association girondine d'éducation spécialisée et de prévention sociale (Bordeaux)

Sophie Machinal, juge des enfants à Belfort

Michel Rismann, juge des enfants à Valence

Animation :

Catherine Sultan, secrétaire générale de l'AFMJF, juge des enfants à Evry

Après-midi :

Intervention d'**Irène Théry**, sociologue :

« *Interdit des places, interdit des âges : une approche sociologique des nouvelles passions démocratiques en matière sexuelle* »

avec la participation de **Sylvie Perdriolle**, présidente de cour d'assises (Paris)

suivi d'une table-ronde sur la « **question des frontières** » avec :

Marie-Laure Gauliard-Plesse, substitut, responsable du parquet des mineurs à Bobigny

Me Marie-Gilles Mialon-Legrue, avocate à la Cour d'appel de Caen

Martine de Maximy, vice-présidente de l'AFMJF, juge des enfants à Paris

Olivier Joulin, magistrat au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, ancien maître de conférence chargé des fonctions d'instruction

Débat

Animation :

Charlotte Trabut, vice-présidente de l'AFMJF, juge des enfants à Bobigny

Synthèse des travaux par **François Touret de Coucy**, trésorier de l'AFMJF, juge des enfants à Chambéry

Intervention de Monsieur **Michel Duvette**, directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Clôture de la journée

Assemblée Générale des 29 et 30 janvier 2005¹

La journée est introduite par Robert Bidart, président de l'association, et commence par l'intervention d'Alain Bruel, ancien président du tribunal pour enfants de Paris.

Alain Bruel expose sa perception de la situation faite aux enfants dans la procédure d'assistance éducative et dans la procédure pénale ouverte en raison de faits dont ils ont été victimes : les relations entre ces deux procédures ne sont pas réglementées, et les mesures de sûreté prononcées par le juge d'instruction priment bien souvent sur le travail éducatif. Ainsi, le contrôle judiciaire qui interdit à un parent accusé de violences sur son enfant de rencontrer ce dernier est bien souvent décidé sans concertation préalable avec le juge des enfants ni prise en compte des objectifs de l'assistance éducative en cours. Le pénal est socialement plus important que le civil en raison de sa fonction de protection de l'ordre public. Toutefois, l'assistance éducative concerne également des questions d'ordre public. Alain Bruel s'interroge, avec Albert Crivillé, sur le point de savoir si « *la transaction incestueuse doit être considérée prioritairement comme un problème de soin ou comme un problème qui relève du criminel* ».

En effet, les finalités de ces deux voies judiciaires sont bien différentes, et la parole de l'enfant y prend une place spécifique :

- la procédure pénale a pour objectif d'établir une vérité judiciaire en vue d'une déclaration de culpabilité. Dans ce cadre, le juge d'instruction dispose de moyens d'investigation et reçoit la parole de l'enfant comme un élément de la procédure, dont il convient d'apprécier la validité et le poids. L'historien Julia a démontré, au sujet des procès en sorcellerie du XVI^e Siècle, qu'accorder tout crédit à ce que les enfants disent les place en situation de toute puissance. Les Suédois, à la fin du XVII^e Siècle, accordaient à la parole de l'enfant en justice un crédit proportionnel à son âge : 10 % à 5 ans, 50 % à 14 ans. Aujourd'hui, n'a-t-on pas trop attendu de la parole des experts, qui ne peuvent pas trancher sur le point de savoir si un enfant a dit LA vérité ? Ne fige-t-on pas les déclarations des enfants dans la première audition filmée ? Quelle a été l'influence des parents nourriciers ? C'est à ces questions que le juge d'instruction devrait pouvoir répondre, et pour ce faire, la formation à une écoute suffisamment désaffectivée est cruciale pour lui permettre de recueillir un témoignage valide.

- La procédure d'assistance éducative a pour objectif de faire cesser une situation de danger, que la culpabilité de l'auteur de faits pénalement répréhensibles soit établie ou non. Ainsi, l'audition de l'enfant n'est plus, comme l'estimait le Doyen Carbonnier d'une nature juridique restée indécise, un simple recueil d'informations : la loi n'a-t-elle pas entendu conférer à l'audition chez le juge des enfants une fonction psychothérapeutique en vue de soulager des tensions familiales ? Dans ce cadre, le juge des enfants intervient de manière continue dans un souci de protection, de restauration de l'ordre familial et de soin. Il se soucie de la manière dont l'enfant vit sa souffrance, il est confronté

2. Nous remercions Muriel Eglin et François Touret de Coucy pour cette synthèse qui n'a pas fait l'objet d'une relecture par les intervenants de la journée du samedi.

à une part d'insu qu'il respecte. Ce qui doit prévaloir, c'est la qualité de l'observation et de l'interprétation des comportements, la recherche de l'adhésion, et non pas la recherche de la vérité. Ce sont des valeurs relationnelles qui sont donc privilégiées, cela l'incite à avoir une morale relationnelle, à ne pas utiliser la menace. Enfin, la juridiction des mineurs bénéficie de techniques d'investigation plus intéressantes car profondément imbriquées dans l'action éducative et réalisées par des équipes pluridisciplinaires qui peuvent affiner leur évaluation dans le temps.

Luidgi Fadiga, représentant de l'association des juges des enfants italiens, met en garde contre le risque de disparition du juge des enfants, dont la fonction n'est pas de répondre à cette forte demande de sécurité qui caractérise notre époque. L'utilité de la fonction du juge des enfants ne pourra perdurer que si sa formation et sa spécialisation demeurent garantes de sa compétence.

1^{re} table ronde : la justice des mineurs et la parole de l'enfant

Philippe Breton, anthropologue, chercheur au CNRS, étudie l'évolution de l'histoire de la parole dans les sociétés humaines. Sa recherche porte sur les compétences dans le domaine de la parole et sur les rapports entre parole et violence. Il introduit la table ronde par un exposé sur les enjeux actuels de la parole dans notre société.

Une définition de la parole

Au-delà de son sens courant d'expression orale, la parole est la capacité spécifiquement humaine de tenir des énoncés signifiants. Ces énoncés doivent être distingués des moyens de communication utilisés pour les dire (mots, silences, signes, comportements...). Aujourd'hui, on s'interroge davantage sur les moyens de communication que sur le sens de ce qui est dit. On s'interroge sur la tension essentielle qui existe entre parole et communication chaque fois qu'on invente un nouveau moyen de communication : est-ce que le nouveau moyen de communiquer ne trahit pas ce que je veux dire ? Cela nous place devant cette responsabilité de choisir le bon moyen de communication pour dire ce qu'on a à dire.

Le troisième sens de la parole, issu de la tradition humaniste portée par Emmanuel Lévinas, est le choix de dire ce qui va porter le plus d'humanité. Il s'agit donc d'un renoncement à tout dire, à la violence dont les mots peuvent être porteurs. La parole est l'espoir de pouvoir exercer une force sans engendrer de domination. La parole est donc autant une écoute, une attention à la parole de l'autre, qu'un discours. Ainsi, l'humanité découvre progressivement que ma parole est une action et engage la responsabilité de celui qui la tient.

La parole n'est jamais libre

Une parole qui se prétend libre cache les normes qui l'encadrent et devient donc source de violence. En effet, toute parole se distribue selon un dispositif normatif sur le plan temporel, spatial et socio-linguistique. Pour porter une parole, il est donc nécessaire de connaître ces normes et d'avoir les compétences pour les mettre en œuvre.

Trois grands principes organisent la parole :

- Le principe organique : la parole est totalisante et se

distribue selon un mythe fondateur. C'est la palabre des sociétés primitives.

- Le principe hiérarchique : il crée un centre, majore l'importance de la parole tenue par le centre et réorganise l'objectif de la parole dans le « convaincre », dans un principe de coercition. Sa découverte est une rupture dans l'histoire de l'humanité.

- Le principe de symétrie : la parole de l'un vaut la parole de l'autre dans le cadre d'un échange dynamique, elle ne vise ni à commander ni à obéir. La parole symétrique a été systématisée par le monde grec dans les institutions de la démocratie et de la justice.

Ces trois grands principes coexistent. On peut les observer dans la relation avec l'enfant :

- le principe organique se manifeste dans le lien générationnel,
- le principe hiérarchique réside dans l'autorité des parents sur les enfants,
- le principe symétrique se trouve dans l'espace limité que crée l'adulte où sa parole vaut celle de l'enfant, dans le jeu notamment.

En France, nous sommes en situation de crise sur le plan de la parole argumentative : la rhétorique a disparu des programmes, les formations à la prise de parole ne sont pas encore créées, on commence tout juste à envisager d'enseigner aux enfants à éprouver le poids de leur parole. On évoque un recul du principe hiérarchique et de l'autorité, mais il est plus juste de parler d'un recul apparent de l'autorité : on n'ose plus tenir un discours fort d'une certaine place. Ce recul a permis l'émergence de techniques de persuasion, avec des règles cachées.

L'incompétence dans l'usage de la parole crée la violence

La parole peut se déployer sur trois registres :

- la parole objective décrit des faits,
- la parole argumentative expose des opinions,
- la parole expressive dépeint des sentiments, un état ressenti. C'est la capacité à rechercher dans son intérêt les éléments à partager.

La compétence à utiliser ces registres réside dans la capacité à les distinguer et à les adapter aux situations qu'on rencontre. Un sérieux problème de compétence se pose actuellement, qui peut être illustré dans chacun des trois registres :

- La parole expressive souffre d'un recul de la capacité de parler sur soi : la parole sur soi est prise dans le lieu commun de l'expression, qui s'est développé dans la télé réalité. Celle-ci qui n'a montré que des lieux communs sans mettre en valeur ce qu'il y a de singulier chez les personnes qui y participaient.

- Le problème de compétence se pose également dans la parole objective, capacité à décrire un objet, un fait : beaucoup de jeunes éprouvent des difficultés à mettre en œuvre cette capacité à décrire.

- La compétence argumentative est en recul : Philippe Breton a organisé une expérience argumentative depuis trois ans : on demande aux participants de défendre une opinion. Les participants disent leur grande difficulté à défendre une opinion qui n'est pas la leur. C'est un blocage, une incapacité à se mettre à la place de l'autre. Ce blocage se double d'un déficit

de connaissance des techniques argumentatives. La plupart des personnes s'en tiennent au plan de dissertation (thèse, antithèse, synthèse), qui n'a jamais eu pour objectif de convaincre.

On assiste actuellement au développement d'une parole indifférenciée, qui signe une difficulté à séparer dans son témoignage ce qui est objectif d'une opinion ou d'un sentiment.

Le déficit argumentatif qui en résulte est source de violence : le « convaincre » est un élément central du lien social et du fonctionnement démocratique, or les compétences en la matière déperissent. Quand on veut convaincre dans le quotidien mais qu'on ne sait pas argumenter, que fait-on ? On impose, on violence. La violence est une recherche de fusion, d'indifférenciation, alors que parole est une recherche de distinction, de séparation.

Dans son ouvrage sur l'argumentation en situation difficile, Philippe Breton explique que la parole argumentative suppose des pré-requis, notamment des compétences à l'objectivation, à l'écoute et à l'argumentation.

Philippe Breton conclut son propos par une évocation de la situation particulière à être confronté à des personnes en difficulté du point de vue de la parole, ce qui est fréquemment le cas du juge des enfants. L'écouter est alors confronté à une triple responsabilité :

- faire comprendre à l'autre que sa parole engage, qu'elle a des effets, qu'elle est une action,
- savoir positionner ce qui joue de l'organique, du hiérarchique et du symétrique : nous passons en permanence d'un principe à l'autre et il y a une responsabilité de l'écouter à savoir montrer le principe au moment où il s'applique,
- intervenir dans la parole de l'autre : suppléer, par une écoute active, à l'incompétence de la personne qu'on écoute à distinguer ce qui dans sa parole relève de l'opinion, du fait et du sentiment. On aide ainsi l'autre à structurer sa parole, ce qui peut contribuer à diminuer la violence.

Il montre ainsi que la parole est ce que nous avons trouvé de mieux pour fonder, selon l'idéal démocratique grec, une société plus douce à vivre.

Jean-Claude Chanseau, pédopsychiatre et psychanalyste, expert auprès des tribunaux, intervient pour démontrer que l'enfant relève d'une clinique très spécifique et ne peut donc être traité comme un adulte en réduction. Par des exemples, il cherche à démontrer les différences substantielles qui existent entre un adulte et un enfant :

Le jeu

Un enfant qui joue avec un stylo peut se comporter comme si cet objet était une voiture, et tout ce qu'il dira autour de cet objet concernera une voiture. Il peut faire de l'objet ce qu'il veut et le jeu est une dimension normale chez lui : un enfant qui ne joue pas est un enfant malade. Pour l'adulte, le stylo ne sera jamais qu'un stylo et s'il se met à faire la même chose que l'enfant, on le traitera de fou. Le jeu de l'enfant et le jeu de l'adulte sont fondamentalement différents. Les anglais ont deux mots distincts pour les désigner : « *play* », renvoie au jeu des enfants qui part dans tous les sens, et « *game* », au jeu des adultes qui enferme dans des règles et ne laisse pas place à l'imagination. Or, paradoxalement, on peut constater qu'aucune activité humaine n'est aussi sérieusement régie que le jeu d'enfants : le « *pouce* » arrête l'imaginaire, on

rentre dans le réel. Les adultes n'ont pas de « *pouce* », ils ne savent plus sortir de l'irréel une fois qu'ils y sont entrés.

Le mensonge

L'enfant a un rapport à la réalité différent de celui des adultes. D'une part, il est important pour l'enfant qu'il sache que ses parents ne croient pas tout ce qu'il dit, qu'ils distinguent l'imaginaire du réel. D'autre part, comme il vit des choses sans comprendre ce qu'elles signifient pour l'adulte, comme il n'a pas les outils pour évaluer ce qui lui est arrivé, son récit sincère d'un événement risque de ne pas être conforme à ce qui s'est réellement passé. Par exemple, tant que l'enfant croit au Père Noël, il peut dire sincèrement l'avoir vu dans la rue alors que ce n'est qu'une interprétation erronée de la réalité. Dans les paroles des enfants, on parle rarement de faux témoignage mais de crédibilité. Pour l'adulte, on ne parle pas de crédibilité mais de mensonge.

La sexualité et la jouissance

La notion de couple, qui établit une légitimité et donc une limite de l'accès au corps de l'un à l'autre, n'existe pas chez l'enfant. Par exemple, tout le monde l'embrasse, on lui fait sa toilette, alors que personne n'aviserait de se comporter de la sorte avec un adulte. Ne sachant pas limiter l'accès à son corps, sa demande affective peut facilement être criminellement détournée par l'adulte pour la jouissance du corps de l'enfant. Or l'enfant n'attend pas de la jouissance, il ne demande que la tendresse. Il n'est donc jamais aussi proche de son agresseur que quand ce dernier est assez pervers pour apparaître comme celui qui peut lui apporter de la tendresse (alors qu'en réalité, il recherche la jouissance).

Le professeur Chanseau conclut en déplorant le fait que les experts ne soient pas suffisamment formés à la clinique si particulière de l'enfant et rappelle le devoir de clinique de l'expert, et le devoir de questionnement du magistrat sur la clinique de l'expert.

La théorie de l'attachement

Interrogé par la salle, il donne son avis sur la théorie de l'attachement. Elle est issue de constatations cliniques qui portaient des dégâts constatés dans des situations de carences parentales à connotation abandonnique. Les cliniciens sont arrivés à la conclusion que la continuité d'une prestation d'amour et de ses manifestations concrètes auprès de l'enfant est le facteur de construction harmonieuse de sa personnalité et de son intelligence. Il est donc logique qu'en cas de rupture, on mette en place des mécanismes de substitution qui permettent à l'enfant d'expérimenter une telle continuité. C'est plus la discontinuité et l'imprévisibilité que le manque qui seraient délétères.

Toutefois, cette clinique nous impose de nous demander ce qui s'est passé dans la disparition des images parentales : on se rend compte que seul un processus de détachement heureux et progressif permet de nouvelles modalités transactionnelles. En effet, le processus de détachement initial nécessite des transformations progressives des représentations parentales. Or c'est ce processus qui permet la différence identitaire permanente, qui installe les généalogies, les alliances et les ruptures.

Ainsi, les mécanismes névrotiques permettent que les instances parentales originelles soutiennent des alliances pertinentes, adéquates et cohérentes. Les instances parentales psychotiques confrontent les sujets à des résurgences d'images dont les aspects dangereux conduisent à des impossibilités dans les relations habituelles. Les instances parentales psychopathiques susciteraient une activité excitatoire qui réapparaîtrait constamment dans toutes les relations avec des tiers et conduirait à réactiver les conflits.

Si l'on veut travailler sur des situations de genèse d'attachement substitutif, il faut donc travailler aussi sur les mécanismes de détachement, sinon, on risque de pérenniser des catastrophes relationnelles, notamment avec des familles d'accueil.

L'audition de l'enfant

Sophie Machinal, juge des enfants à Belfort, livre son expérience de l'audition des enfants.

Elle explique qu'elle n'a pas de position de principe sur l'audition de l'enfant séparé de celle de ses parents : dans certains cas, il faut lui permettre de s'exprimer librement, dégagés de pressions familiales, en l'entendant seul, dans d'autres ce n'est pas nécessaire. Elle organise son audience en fonction de l'âge, de la personnalité de l'enfant, du contexte et des enjeux familiaux.

Lorsqu'elle entend l'enfant seul, elle commence toujours par lui expliquer son rôle et le sens de sa démarche. Elle lui précise notamment qu'elle l'entend pour avis, afin de le protéger de l'idée que sa parole est toute-puissante et constitue l'élément décisif de la décision judiciaire. Après l'audition, elle restitue la parole du mineur aux parents, ce qui lui permet de mettre cette parole à distance et ensuite d'en transmettre le message essentiel.

Elle cite l'exemple d'une jeune fille placée en famille d'accueil qui déclare, alors que des droits de visite et d'hébergement devaient commencer à être mis en place, avoir été victime de violences sexuelles par son père. Elle a entendu l'enfant afin de déterminer comment réaménager le projet de reprise des droits de visite compte tenu de ces déclarations, mais l'affaire s'achemine maintenant vers un non-lieu. Elle se demande si, dans ce type de cas, il faut reprendre le projet tel qu'il existait avant les révélations ou le réorienter en raison de ces événements.

Discernement et attitudes de prestance

Michel Rismann, juge des enfants à Valence, rappelle que chaque audition d'enfant est une rencontre singulière.

Il insiste sur l'importance de ne rencontrer l'enfant en face-à-face que lorsqu'on dispose déjà d'éléments d'information sur le contexte (par des rapports éducatifs ou à la fin de la première audience), sinon on le place dans une position d'alliance avec le juge contre les parents.

Il estime que l'audition dans le cadre pénal est plus facile parce que davantage ritualisée. Il évoque la ritualisation supplémentaire par la « *pédagogie de la robe* » : certains collègues revêtent leur costume d'audience à l'audience pénale en chambre du conseil pour la rapprocher ainsi d'une audience de tribunal pour enfant.

Sur la question du discernement, notion introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 9 septembre 2002, il estime qu'il convient dans certains cas d'ordonner une expertise sur ce point, surtout depuis que le parquet poursuit au pénal des faits qui auparavant étaient traités dans le cadre de l'assistance éducative (comportements sexualisés entre jeunes enfants, par exemple).

Il évoque enfin les attitudes de prestance des adolescents, qui se placent dans une tension sans fin avec les institutions. Or, pour eux, ainsi que cela peut être constaté dans les actions d'information dans les collèges et lycées (exposition 13-18) la loi est importante, tout comme le modèle que donnent les élites : les adolescents évoquent souvent les comportements délictueux des élites et des hommes politiques et s'inspirent de leurs modes de défense (dénî).

Accompagnement de l'enfant

Jacques Argelès, directeur de l'association girondine d'éducation spécialisée et de prévention sociale, présente le système d'accompagnement éducatif dans le cadre d'une procédure pénale mis en place depuis 11 ans en Gironde pour des enfants victimes de violences sexuelles.

Ce système est une réponse au constat des difficultés particulières de ces enfants, qui sont dans un état de confusion face à un grand nombre d'actes de procédure et d'expertise qu'ils ne comprennent pas. En effet, le système pénal est conçu pour établir une vérité, pas forcément pour préserver le mineur qui a révélé ce qui lui est arrivé. L'enfant y a une place particulière d'accusateur de ses parents, enfermé dans une position de victime. Cette place est dévastatrice, il faudrait qu'il puisse retrouver une place d'enfant.

Pourtant, l'ouverture d'une information est un moment très important où la place de chacun va être reprécisée par les juges ou la police, où l'on va dire à l'enfant que ce qu'il a subi est illégal (ce n'est jamais une évidence), dire à la mère qu'elle n'a pas protégé son enfant, dire au père qu'il a commis des faits répréhensibles. Or on constate que la révélation est assez peu libératrice : c'est une nouvelle violence que l'enfant s'impose en en parlant, cela met fin à un système cohérent et que l'enfant connaissait. Ainsi, beaucoup regrettent quelques semaines ou mois plus tard d'avoir dit ce qu'ils vivaient.

Par ailleurs, certaines auditions sont de véritables agressions, notamment lorsque l'enfant entend que l'on dit du mal de son parent. Cette question a été travaillée avec les avocats pour enfants du barreau de Bordeaux afin qu'ils prennent quelques précautions oratoires à l'audience. L'enfant souffre aussi souvent d'être ostracisé par ses frères et sœurs, qui le tiennent pour responsable de l'éclatement ou du malaise familial consécutif aux révélations.

Dans la prise en charge bordelaise, un éducateur est désigné pour accompagner l'enfant, lui expliquer la procédure et les missions de chaque professionnel, le préparer aux audiences, le soutenir après les auditions. L'éducateur est un professionnel rémunéré qui intervient dans un cadre très précis, l'assistance éducative, a pour une mission précise, cet accompagnement. Celui-ci n'est pas compatible avec l'exercice d'une autre mission auprès de la même famille. L'occasion de cette procédure pénale est ainsi saisie pour commencer une action éducative à l'égard de l'enfant. Cela prend tout son sens dans le cas d'un classement sans suite ou d'un non lieu de la procédure pénale :

l'enfant est alors particulièrement en détresse parce qu'il pense que sa parole n'a pas été prise en compte. Il peut aussi arriver que l'enfant soit soulagé par un non-lieu, rassuré à la pensée qu'il n'a pas « *envoyé ses parents en prison* ». L'éducateur exerce un rôle de « *tuteur de résilience* », son rôle est de penser avec l'enfant, de remettre en route sa machine à penser : l'enfant peut parler de sa vie de tous les jours, de l'impossible relation d'amour qui le lie à son ou ses parents concernés par la procédure pénale. C'est un espace important réservé à l'enfant.

L'importance donnée actuellement au procès pénal et à l'enfant-victime inquiète Jacques Argelès : tout se passe comme si la procédure pénale prenait le pas sur la protection de l'enfant en s'arrogeant des prérogatives que les travailleurs sociaux contrôlés par le juge des enfants exerçaient avant. Il lui paraît toutefois possible et hautement souhaitable de pouvoir compléter les poursuites pénales avec une procédure d'assistance éducative. C'est indispensable pour aider l'enfant à ne pas reproduire plus tard le comportement de ses propres parents.

Interdit des places, interdit des âges

Irène Théry, sociologue, ouvre l'après-midi par un exposé sur l'« *interdit des places, interdit des âges : une approche sociologique des nouvelles passions démocratiques en matière sexuelle* ».

Sexualité est un mot récent (1870) qui désigne le fait que la vie sexuelle chez les humains doit être mise en civilité, en signification. Or la civilité, le sens, ont à voir avec la culture, avec l'humanité.

Dans le procès d'Outreau, la justice s'est trouvée bouc émissaire de toutes les demandes de purification de la société. A aucun moment on n'a tenté de replacer ce qui s'était passé dans le contexte de la manière dont notre société vit sa sexualité. Nous avons aujourd'hui un certain nombre de valeurs qui suscitent des passions collectives. C'est le cas de l'intolérance aux violences sexuelles sur l'enfant. Le sujet se distingue donc de certains autres débats, sur la sécurité par exemple, dans lesquels les valeurs ne sont pas si bien partagées. Cette vision veut opposer la société à ses monstres, dans une dynamique de purification collective. C'est l'association d'attitudes de croisades (qui se privent donc de réflexion) et de valeurs très hautes qui pose problème : on oppose le bien social contre le mal pathologique. Or on ne devrait pas se contenter de désigner le coupable d'un crime. Il conviendrait de replacer l'acte dans son contexte, pour en comprendre sa dimension sociologique et ainsi prendre conscience que cela nous renvoie une certaine image de la société, que ce n'est pas uniquement l'Autre qui est concerné : ils sont l'une des manifestations de l'incontrôlé dans notre système social.

Nous n'avons pas établi de consensus, même minimal, sur l'analyse du bouleversement sexuel qui s'est produit depuis les années 50. D'ailleurs, on ne parle pas de ce qu'est ce bouleversement sexuel. On parle énormément des transgressions sexuelles, mais on les isole sans se demander en quoi cette transgression est forcément liée à un changement des normes et des valeurs en matière sexuelle. En général, on aborde le sujet par rapport à l'émancipation sexuelle, on pose la question de savoir si l'on est allé trop loin et on fait le constat d'une marchandisation.

Par quel critère notre société départage-t-elle les modes de relations sexuelles qu'elle tolère et même valorise, et celles qu'elle punit ? Ce critère du partage du licite et de l'illicite a changé. Pendant longtemps, le critère était le mariage : tout ce qui préparait au mariage, ressemblait au mariage ou se produisait dans le mariage était bien. Le reste (homosexualité, sexualité des jeunes, amour libre) était mal, avec une distinction entre les hommes et les femmes, qui avait à voir avec la répartition des pouvoirs dans le mariage. L'amour jouait une place centrale comme régulateur de la sexualité : l'amour, qui fixe la sexualité sur un seul objet (Rousseau) faisait la part entre ce qui est du désordre et ce qui est licite. Aujourd'hui, ce n'est plus du tout le cas. D'ailleurs, un premier enfant sur deux naît hors mariage.

L'idée de base aujourd'hui est la nécessité d'un consentement à l'acte sexuel. Cela a des conséquences importantes : auparavant : la figure même de l'interdit, le tabou majeur était l'inceste ; aujourd'hui, c'est le viol. L'inceste a changé lorsqu'il est devenu la forme la plus grave du viol. En fait, les deux critères, mariage et consentement, ont coexisté, le mariage englobant la question du consentement : par le passé, le viol était également réprimé, mais moins dans certaines circonstances. Aujourd'hui, la prohibition de l'inceste est englobée dans la valeur du consentement.

Une conception individualiste de la sexualité et de la société prévaut aujourd'hui. Ce changement de critère de licéité de la sexualité est passé inaperçu. Tout un aspect du discours actuel est de dégonfler cette baudruche qu'est le péché sexuel : ainsi en est-il du discours sur le service sexuel à propos de la prostitution. Or dans la sexualité se dit tout l'individu. A un extrême, l'individu peut tout faire et ceux qui jugent sont considérés comme de vieux réactionnaires ; à l'autre extrême, on veut faire de l'inceste un crime imprescriptible qui peut être totalement destructeur. On assiste également à une pénalisation incroyable de la délinquance sexuelle et on est entré dans une ère du soupçon généralisé.

Il faut prendre conscience du changement de régime normatif dans la sexualité : d'un régime statutaire de l'organisation de la vie sexuelle, on est passé à un régime procédural où ce qui compte est la procédure intersubjective du consentement des deux. Ainsi auparavant, le premier englobait le second et aujourd'hui le second englobe le premier. Dans notre condamnation de l'inceste aujourd'hui, on évoque un auteur et une victime alors qu'avant, on condamnait de la même manière l'un et l'autre dans un contexte où les places n'étaient pas claires.

On a vu apparaître une problématique autour de l'opposition entre adulte et enfant. Le critère de consentement sexuel pose en effet problème : il résume ce qui paraît central dans notre sexualité démocratique, le droit de disposer de soi. Toutefois, peut-on avoir une vision purement factuelle du consentement, isolée d'un contexte relationnel si réduit soit-il ? Dans le domaine sexuel, il y a aussi des questions de séduction ; or la séduction est un viol du consentement. Si on ne prend pas ce point en compte, on adopte une vision chirurgicale de l'acte sexuel. Cela crée des ambiguïtés. C'est dans ce contexte qu'est née la catégorie d'un non-consentant par principe, le mineur. On est perturbé à cause de la transition : cela pose le problème du rapport entre le monde des enfants et le monde des adultes. Le rôle de la justice des mineurs, est d'avoir une pensée sociale de la transition de l'âge

d'enfant à adulte. Cette barrière oppose deux mondes qui doivent ne rien avoir à voir avec l'autre, un monde des enfants idéalement préservé de toute sexualité, un monde des adultes où les gens font ce qu'ils veulent du moment qu'ils sont d'accord et que ce n'est pas en public.

Dans notre société, on « *chérubinise* » les enfants et ils passent directement dans l'âge adulte où on fait ce qu'on veut. Dans d'autres sociétés (voir les écrits de Malinowski) on imagine très bien que les enfants ont une sexualité avec une transition vers la sexualité d'adulte. Le procès d'Outreau est le symbole de ce changement normatif. On sent bien qu'on devrait adopter une morale relationnelle collective mais on ne sait pas comment faire donc on n'en parle pas. Or, une morale relationnelle sexuelle plus complexe que ce qu'on imagine s'élabore de fait, comme l'a constaté Hugues Lagrange. Il a interrogé les jeunes : la sexualité correspond à une qualité relationnelle (pas à un engagement), dont la valeur centrale est de ne pas coucher avec tout le monde. Mais il y a un problème social : nous ne sommes pas tous également privilégiés socialement et culturellement pour la mettre en œuvre cette morale relationnelle sexuelle, d'autant plus qu'elle n'est pas très explicite.

L'une des accusées d'Outreau a écrit un livre, « *Moi, innocente, accusée et cassée* ». Elle raconte l'atmosphère de sa barre d'immeuble : il n'y avait pas vraiment d'idée de séparation entre le monde des enfants et celui des adultes, on s'échangeait des cassettes pornographiques entre voisins... Mais si on pousse la logique plus loin, peut-on imaginer socialement et culturellement un sex-shop ouvert à tous, des prostituées en vitrine place du Panthéon ? Non, mais on n'en parle pas sauf pour avertir sur les risques d'un retour à l'ordre moral.

Il existe une autre difficulté, celle de l'articulation entre le psychologique et le social : aujourd'hui, on « *psychologise* » tout et ce, de manière très normative. Le « *psy* » est omniprésent dans la société. Ainsi, on a une vision complètement psychologique du délinquant sexuel, envisagé comme un malade qui enfreint notre norme sexuelle. Il y a sûrement de vrais psychopathes sexuels dangereux, mais il n'y a pas assez de réflexion sur la transgression sexuelle, et on ramène tout au pathologique (sauf les tournantes, mais « *c'est dans un autre monde* »). Ainsi, nous nous comportons tous comme ces détenus « *de droit commun* » contre les « *pointeurs* », traités comme des malfrats.

On ne parle pas de la transgression sexuelle comme d'un trouble de la relation sociale distinct de l'intériorité. Par exemple, lorsque des prêtres catholiques ont été accusés de violences sexuelles sur des enfants alors qu'aucun scandale n'est apparu chez les pasteurs protestants, je me suis demandée, en tant que sociologue, s'il y avait un rapport entre ce constat et le célibat des prêtres. Mais l'Eglise n'a pas répondu à cette question, se cantonnant derrière le fait que les troubles de la personnalité ou la maladie mentale de certains prêtres seraient passées inaperçues. Selon un tel raisonnement, on n'aurait pas à mettre la sexualité en normes, il y aurait la normalité qu'on n'a pas à définir et les pathologies. C'est cela qui a produit des comportements de *croisade* des associations, représentantes du bien contre le mal : elles ne se sentent pas responsables du monde commun dans lequel elles vivent, mais responsables du bien et de l'innocence. Elles font une pression énorme sur le système judiciaire, provoquant un déplacement de la responsabilité sur le juge, puis sur l'expert.

Derrière cet émoi, il existe une incapacité sociale à parler de la transformation de la sexualité et de ces nouvelles valeurs (et des intolérances qui vont avec). Il ne s'agit plus d'argumenter mais d'émouvoir les opinions pour purifier.

Si l'on veut revenir à une approche anthropologique des relations sexuelles, on peut, avec Marie Douglas dans « *De la Souillure* », identifier quatre situations propres à favoriser l'apparition de monstres, quatre points de fragilité auxquels il faut faire attention car une société n'est pas un ordre, mais l'équilibre d'une relation entre un ordre et un désordre. Les sociétés qui vivent affrontent un rapport entre ordre et désordre.

Ces quatre situations sont les suivantes :

- quand on a l'impression que le désordre menace l'ordre,
- le franchissement des limites internes du groupe,
- ce qui est en marge par rapport aux normes du groupe,
- l'incapacité à affronter le fait de devoir se référer à des valeurs opposées (ex : liberté et égalité)

En matière sexuelle, le système est en guerre avec lui-même sans le savoir : on a des valeurs d'ordre et de désordre et il y a là quelque chose de potentiellement très dangereux pour nos mineurs en danger.

L'enfant aux assises

Sylvie Perdriolle, présidente de cour d'assises, soulève un certain nombre d'incohérence dans la manière dont la sexualité est abordée par la société.

Elle relève en premier lieu qu'il existe un hiatus entre la mise en avant dans le discours public de la figure du pervers sexuel et la réalité des assises où l'immense majorité des crimes sexuels sont le fait de membres de la famille ou de proches : en deux ans, sur dix-huit affaires de viol qu'elle a jugées, onze se sont produites dans un contexte de très grande proximité familiale et seul un des dix-huit accusés ne connaissait pas sa victime. Le fait que les auteurs et les victimes se connaissent et continueront à être dans la relation familiale ou sociale après les faits n'est pas du tout abordé. On rencontre entre auteurs et victimes des rapports de séduction, d'autorité, des relations familiales, de complicité parfois, qui sont bien loin de la figure du pervers sexuel que l'on met sans cesse en avant.

Elle indique également que la sexualité des adolescents est appréhendée sans nuances, dans une logique de « *tout ou rien* ». Elle cite l'exemple d'une affaire de viol qui s'est produite dans un lycée au cours d'une journée de grève où l'encadrement était inexistant. Les auteurs, élèves brillants, ont été totalement soutenus par leurs professeurs qui estimaient que leurs actes ne relevaient pas des assises.

Elle pose enfin la question du trouble entre les générations, et notamment des beaux-pères, qui tentent de s'exonérer en disant « *mais je n'étais pas le père* », comme si cela ouvrait le champ des possibles malgré la conscience d'avoir mal agi.

Irène Théry réintervient pour suggérer d'ouvrir enfin un débat sur les transformations de la sexualité. Il faut affronter certains tabous sociaux qui nous empêchent de penser. En effet, l'existence d'institutions régissant la vie en commun telles que le mariage n'est pas sans rapport

avec l'organisation de la sexualité. Dans l'idéologie actuelle du consentement, le lien n'est plus fait entre la manière dont on conduit sa vie sexuelle et sa vie en général. Or il faut croiser les deux.

2^e table ronde : la question des frontières

Le regard de l'avocat

Me Marie-Gilles Mialon-Legrue, avocate pour enfants, évoque la frontière entre les adultes et les enfants dans les procédures judiciaires et l'intervention toute particulière que justifie la défense des intérêts des enfants. Elle expose sa pratique. Ainsi, commence-t-elle par expliquer à l'enfant qu'il est représenté parce qu'il est mineur, qu'il n'est pas responsable de la décision qui sera prise, qu'il y a une vie en amont et en aval du procès, et des relations familiales à construire ou reconstruire. Elle s'appuie sur les éducateurs et les professionnels de l'enfance et sur une écoute de l'enfant. Elle est très attentive à ne pas dénigrer ni laisser dénigrer les parents, les enfants ayant le droit d'avoir des souvenirs qui ne soient pas tous terrifiants : toute leur culpabilité ressort lorsqu'ils prennent conscience que les faits qu'ils ont subis sont punis et qu'ils y ont participé. Il est important de les soulager de leur culpabilité.

Elle estime que l'affaire d'Outreau est emblématique de ce qu'il ne faudrait pas faire : les avocats ne connaissaient pas l'histoire de l'assistance éducative, se sont comportés comme si les enfants n'avaient pas une histoire en amont et en aval de ces faits et du procès. Elle rappelle que pour rester dans son rôle d'assistance et de défenseur de l'enfant, l'avocat doit s'interdire d'aller au-delà de sa mission, de prendre la place du procureur notamment : l'enfant reverra son parent et les dénigrer conduit à administrer une violence à l'enfant.

Le regard du parquet

Marie-Laure Gauliard-Plesse, responsable du parquet mineurs au tribunal de grande instance de Bobigny, explique que la protection de l'enfant peut être effective à condition que chacun des acteurs judiciaires apprenne à faire et à composer avec la logique de l'autre. Elle estime que la maltraitance des enfants n'est pas encore prise en compte de manière satisfaisante : trop de silence, trop de banalisation, trop de difficultés à travailler ensemble et à cheminer vers un objectif commun entravent l'action des magistrats. Les textes permettent ce travail en commun, notamment par l'intermédiaire du parquet qui intervient à la fois dans les procédures pénales et les procédures d'assistance éducative et pourrait être le garant d'une bonne circulation de l'information, nécessaire à une bonne protection. Elle cite l'exemple de la situation d'un enfant de cinq ans, placé en famille d'accueil dans un autre département, qui avait déclaré que son beau-père le violait. L'affaire a été transférée à Bobigny, où une information judiciaire et une procédure d'assistance éducative ont été ouvertes simultanément. La mise en synergie du parquet, du juge d'instruction et du juge des enfants a permis de clarifier la situation en cinq mois et d'aboutir à un non-lieu au pénal et à une prise en charge éducative par le juge des enfants.

Par ailleurs, la vérité est parfois impossible à établir, notamment dans les affaires de violences sur nourrissons. Elle cite le cas d'un enfant de deux mois et demi qui présentait quatorze fractures des côtes. Il était impossible d'imputer les faits à l'un ou l'autre de ses parents, qui ne disaient rien des faits. L'affaire pénale s'est terminée par un non-lieu. En revanche, la procédure d'assistance éducative ouverte dès l'origine de l'affaire s'est poursuivie parce que les actes violents, quoique non imputés à l'un ou l'autre des parents, s'étaient effectivement produits et qu'il fallait les prendre en compte et assurer la protection de l'enfant. Malheureusement, dans beaucoup d'affaires de maltraitance, on continue à penser l'assistance éducative comme un accessoire du pénal. C'est alors que la protection de l'enfant est au risque de la vérité.

Enfin, le parquet peut être interpellé sur le fonctionnement judiciaire, ainsi que sur les explications à donner aux mineurs lorsqu'il y a un non-lieu. Il y a là un travail en commun à faire entre le juge des enfants, l'éducateur et le parquet. Madame Gauliard-Plesse cite l'exemple d'une enfant très jeune, victime de violences sexuelles par son beau-père qui se suicide avant d'avoir été jugé. Un non-lieu a été prononcé, mais les relations entre la mère, qui n'avait pas été poursuivie pour complicité, et l'enfant étaient extrêmement conflictuelles. La prise en charge éducative a permis aux éducateurs, beaucoup plus tard, de faire un travail à partir du dossier judiciaire pour aider cette enfant et cette mère à se parler et à comprendre ce qu'il s'était produit.

Le regard de l'instruction

Ollivier Joulin, maître de conférences en matière d'instruction à l'École Nationale de la Magistrature, met en perspective la procédure d'information judiciaire et l'assistance éducative :

Contrairement à la procédure d'assistance éducative, l'instruction pénale ne place pas l'enfant au centre : les informations sur les faits sont beaucoup plus importantes que celles relatives à la personnalité, le témoignage n'est pas le plus probant des éléments de fait (la preuve scientifique et même l'aveu ont davantage de poids) et celui de l'enfant a moins de valeur juridique puisqu'il ne prête pas serment avant l'âge de 16 ans. En outre l'enfant victime n'a pas la capacité juridique. Il lui faut donc des intermédiaires, parents ou administrateur ad hoc.

Le juge d'instruction n'a donc pas de compréhension globale de l'enfant et est habituellement convaincu de se tromper en matière d'inceste, qu'il prononce un non-lieu ou un renvoi devant une juridiction de jugement. Pour surmonter cette crainte, il peut se réfugier dans des attitudes de sacralisation de la parole de l'enfant.

Actuellement, on oublie que les infractions sont définies en référence à des normes civiles (le consentement, la propriété, l'intégrité corporelle...) et on néglige ce champ, comme si les règles de fonctionnement de notre société étaient exclusivement définies par le champ pénal. Les juges des enfants peuvent faire progresser le droit en partageant avec leurs collègues de l'instruction leurs réflexions sur le champ civil, par exemple sur les missions d'un administrateur ad hoc, la situation de l'enfant avant et après la procédure pénale, en faisant le lien entre le juge d'instruction et les éducateurs, peu habitués à travailler avec lui.

Le regard des assises

Sylvie Perdrille ajoute au débat la question du procès d'assises :

La procédure pénale est tournée vers les faits alors que l'assistance éducative s'attache davantage au contexte. Or, dans les affaires de mœurs aux assises, le contexte est primordial car il donne des clés de compréhension des relations intrafamiliales. Les enfants sont eux-mêmes très attachés aux relations familiales, soucieux de les préserver et nous rappellent que l'enjeu d'un procès pénal dépasse largement la question de la relation de l'auteur et de la victime. Le contexte doit être largement évoqué à l'audience de manière à aborder ce qui est l'essence de la question : les responsabilités de chacun, accusé et autres membres de la famille et ce qui est lié à l'environnement.

En réponse aux questions de la salle, elle indique qu'elle est sceptique sur les vertus thérapeutiques des condamnations pénales, mais qu'elle croit davantage à l'importance du récit à l'audience, et de la parole qui y est dite. La question du retrait de l'autorité parentale n'est pratiquement jamais posée aux assises, sauf parfois par un juré, mais elle n'est pas traitée.

Le regard du psychologue

Lysia Edelstein, psychologue à la protection judiciaire de la jeunesse, pose la question de la correctionnalisation : le travail d'accompagnement est rendu très difficile et la

correctionnalisation est très compliquée à expliquer aux enfants. Ce choix procédural est fait pour des raisons de délais, pour avoir des magistrats professionnels et éviter ainsi un jury populaire.

Marie-Laure Gaudiard-Plesse explique que lorsque l'on choisit la correctionnalisation, on tient compte du fait que certaines victimes ne pourront pas soutenir des débats extensifs. La correctionnalisation se fait en accord avec la partie civile ou, du moins, la partie civile peut faire appel de l'ordonnance de renvoi. L'analyse et le choix se font toujours avec l'administrateur ad hoc et le conseil de la victime. Sylvie Perdrille remarque que les pratiques sont très différentes d'un département à l'autre et que certains départements ont mis en place des audiences correctionnelles spécialisées enfants-victimes pour prendre le temps de les entendre et de les traiter avec l'humanité qui convient. Selon Laurence Bellon, juge des enfants à Lille, ce n'est pas la correctionnalisation qui est grave, mais davantage l'oubli du rôle du juge civil pour dire les interdits et cette prééminence donnée au pénal depuis plusieurs années. ■

samedi 25 et dimanche 26 mars 2006

**Assemblée Générale
de l'Association Française des
Magistrats de la Jeunesse et de la Famille AFMJF**

**PENSER LA JUSTICE DES MINEURS
■ entre déconstruction et renouveau ■**

**Palais de justice de Paris
Salle des criées**